

# ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

## FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

### NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

#### 1. GARANTIE

La présente assurance couvre dans la mesure indiquée ci-dessous, les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état** pour maintenir dans la mesure du possible la marche normale des activités de son entreprise, après un sinistre couvert ayant atteint les bâtiments désignés, leurs rajouts ou leur contenu.

#### 2. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité se limite au montant d'assurance au jour du sinistre qui est stipulé aux Conditions particulières.

#### 3. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Dans les meilleurs délais après un sinistre, l'Assuré doit reprendre tout ou partie de l'exploitation des biens désignés et réduire les frais supplémentaires au minimum.

#### 4. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La garantie s'étend aux pertes susdites effectivement subies pendant toute période, à concurrence de quatre (4) semaines, au cours de laquelle l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles en raison directe d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants.

### EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

#### Sont exclus de la présente assurance :

1. Les conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, les réparations ou la construction d'immeubles, sauf garantie expressément accordée par voie d'avenant;
2. Les retards résultant :
  - d'entraves à la réparation ou au remplacement des biens sinistrés, à la reprise ou à la poursuite des activités, à l'accès aux lieux désignés ou à la direction ou la gestion de ceux-ci et imputables à des conflits de travail ou à la présence de grévistes ou autres personnes sur les lieux désignés ou aux environs de ceux-ci;
  - d'actions de grévistes sympathisants hors des lieux désignés;
3. Les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou retard dans l'exécution des commandes;
4. Les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux ou d'autres conventions, de permis, de licences ou de commandes;
5. Les frais de reconstitution des dossiers et archives, notamment les livres de comptes, les extraits, les dessins, les fichiers ainsi que les films, bandes, disques, tambours, cellules et autres enregistrements magnétiques ou supports informatiques.

### DÉFINITIONS

#### On entend par :

1. **Frais supplémentaires**, l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période de remise en état**, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement du sinistre.

Ne sont en aucun cas couverts :

- 1.1. La perte de revenus;
  - 1.2. Les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche normale de l'entreprise de l'Assuré;
  - 1.3. Les frais de réparation ou de remplacement des biens sinistrés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût normal; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les frais couverts par la présente assurance.
2. **Période de remise en état**, la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.  
En outre, est qualifié de normal ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.